



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chiens

Question écrite n° 55303

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les difficultés d'application de la loi de janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. En effet, cette loi, qui a été complétée par un décret d'application n° 99-1164 du 23 décembre 1999, confie aux municipalités la capture et le suivi des chiens susceptibles d'être dangereux. Or, malgré les initiatives, associant les communes et certains départements, engagées en vue de réaliser les fourrières nécessaires ainsi que le décret n° 1381 du 25 novembre 2002 renforçant la responsabilité des maires, notamment en termes d'information de la population, certains problèmes persistent. Ainsi, le manque de formation et d'équipements des policiers pour capturer les chiens dangereux, les réquisitions de justice, notamment en ce qui concerne les chiens de première catégorie et qui entraînent des difficultés importantes tant dans la durée de placement que sur la récupération des frais supportés par la collectivité et, qui plus est, difficilement récupérables, sont autant d'obstacle à la mise en oeuvre de la loi. De plus, en cas de saisie de l'animal, le propriétaire ne peut le récupérer qu'après mise en conformité avec la loi ou, en cas de délit, doit attendre un jugement parfois long à tomber. Les animaux restent donc bloqués dans des refuges souvent saturés. Il arrive que des propriétaires récupèrent leurs chiens de force, ce qui génère des conflits. Cet état de fait est préjudiciable à la santé des animaux ainsi qu'aux agents de la fourrière. Par ailleurs, les maires sont sans réponse en ce qui concerne les animaux blessés ou errants, dans la mesure où les services départementaux d'incendie et de secours ont exclu ces interventions de leurs missions. A la lumière de ces constatations, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de mettre en cohérence les objectifs de la loi et les difficultés de mise en oeuvre sur le terrain.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conditions d'application de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux. Cette loi, qui a été complétée par un décret d'application n° 99-1164 du 23 décembre 1999, confie aux municipalités la capture et le suivi des chiens susceptibles d'être dangereux. La loi du 15 novembre 2001 sur la sécurité quotidienne a renforcé le rôle des maires en cette matière. Le dispositif réglementaire prévoit un accueil de ces chiens dans une fourrière, mais aussi faute d'une telle structure, dans de simples espaces clos aménagés de façon à satisfaire aux besoins biologiques ou physiologiques de l'animal. Ces fourrières et espaces peuvent être réalisés et gérés dans un cadre intercommunal. Les animaux capturés dans ces conditions peuvent également faire l'objet d'une cession ou, après avis d'un vétérinaire, être euthanasiés. Enfin, les frais de garde et d'euthanasie doivent être pris en charge par le propriétaire de l'animal. Le même dispositif s'applique lorsque l'animal fait l'objet d'une saisie dans le cadre d'une procédure judiciaire. Ainsi, cette réglementation, dont la mise en oeuvre relève pour une large part des municipalités, ne devrait pas faire peser sur celles-ci des charges excessives. Il convient par ailleurs de rappeler que les efforts engagés en matière de formation des forces de l'ordre, en particulier par la diffusion d'une note de service à l'ensemble des personnels de la police nationale, accompagnée d'un dossier spécifique élaboré par l'Institut national de la formation de la police nationale, ont

contribué à la mise en oeuvre efficace de la réglementation. Le Gouvernement continue d'être vigilant quant à l'application de la réglementation dont le non-respect peut avoir de graves conséquences. Un travail de collecte d'informations statistiques et d'éléments d'analyse est en cours, visant à disposer de données actualisées sur ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55303

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 2005, page 481

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3838